

## ARRÊTÉ

**La Maire de Bourbon-Lancy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » pour l'organisation à Bourbon-Lancy d'une épreuve de la manifestation sportive nommée « La Classique des Bourbons » le samedi 02 septembre 2023 ;

**Vu** la réunion technique et de sécurité du 16 mars 2023 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

**Considérant** le parcours emprunté, ainsi que les horaires de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons » le samedi 02 septembre 2023 ;

**Considérant** que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de cette épreuve sportive le samedi 02 septembre 2023 ;

### -ARRETE-

**Article 1 :** Le samedi 02 septembre 2023, l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » est autorisée à organiser une épreuve de la manifestation sportive nommée « La Classique des Bourbons » et à occuper le domaine public de la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 2 :** Le samedi 02 septembre 2023, le départ des participants de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons » se déroulera entre 14 heures 15 et 14 heures 30.

Les participants emprunteront le parcours suivant :

- Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979 A), Route de Digoin (RD 979), Carrefour des Alouettes (intersection des RD 979 et RD 973) – RD 979 en direction de la Commune de Lesme.

Le départ fictif se déroulera Route de Saint Aubin sur Loire et le départ réel sera donné RD 979 à proximité immédiate du carrefour des Alouettes en direction de la Commune de Lesme.

**Article 3 :** Le samedi 02 septembre 2023, entre 16 heures 30 et 17 heures 30, les participants de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons » entreront sur la Commune de Bourbon-Lancy par la RD 192 en provenance de la Commune de Perrigny-sur-Loire et emprunteront les voies suivantes :

- Route de Perrigny (RD 192), Rue de Bel Air (RD 192), Chemin des Joncs Grisots, Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979 A).

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARRÊTÉ

**Article 4 :** Le samedi 02 septembre 2023, l'arrivée des participants de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons », se jugera Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979 A), entre 16 heures 45 et 17 heures 15.

**Article 5 :** Le samedi 02 septembre 2023, entre 16 heures 30 et 17 heures 30, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés se fera prioritairement dans le sens de la course cycliste, notamment sur les voies situées dans l'agglomération de Bourbon-Lancy.  
Des signaleurs faisant partie du comité d'organisation de l'épreuve sportive seront positionnés aux endroits dangereux du parcours et à toutes les intersections des voies situées sur celui-ci.  
Les signaleurs pourront neutraliser temporairement la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés se trouvant sur le parcours ou devant emprunter le parcours mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le samedi 02 septembre 2023, entre 14 heures 15 et 14 heures 30, ainsi qu'entre 16 heures 30 et 17 heures 30, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés pourra être stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs, sur l'ensemble des rues et routes adjacentes au circuit mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté et emprunté par les participants à l'épreuve cycliste.

**Article 7 :** Les prescriptions mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours, de police ou de gendarmerie.

**Article 8 :** L'organisateur de l'épreuve cycliste dispose de signaleurs en nombre suffisant, sur les points dangereux tout au long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

**Article 9 :** Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**Article 10 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », là où il y en aura nécessité.

**Article 11 :** Les dispositions définies par les articles 2 à 9 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 10 du présent arrêté.

**Article 12 :** Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

**Article 13 :** Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 14 :** La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARRÊTÉ**

- en cas de non-respect du présent arrêté par l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », ainsi que pas ses signaleurs,
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

**Article 15 :** Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser l'épreuve si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

**Article 16 :** La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisatrice.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera porteur d'effets sous les réserves suivantes :

- Autorisation de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons » par la Préfecture de Saône et Loire,
- Autorisation de la Direction des Routes et Infrastructures pour l'emprunt par les participants de l'épreuve des RD 979, RD 979 A et RD 192, en dehors de l'agglomération de la Commune de Bourbon-Lancy,
- Respect de l'ensemble des consignes données par les services associés, lors de la réunion de concertation du 16 mars 2023.

**Article 18 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 19 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 20 :** Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 21 :** Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur Yanick GONDOUX - Président de l'Association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bourbon-Lancy, le 21 juillet 2023**  
**Édith Gueugneau**  
**Maire**



La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.